

**PROJET DE LOI, N° 818,  
CONCERNANT LES DELITS RELATIFS AUX SYSTEMES D'INFORMATION**

**TEXTE CONSOLIDE**

ARTICLE PREMIER  
(Texte amendé)

Il est ajouté une section IV au chapitre II du titre II du Livre III du Code pénal, ainsi rédigée :

« SECTION IV  
DES DELITS RELATIFS AUX SYSTEMES D'INFORMATION

*Article 389-1 : Quiconque aura accédé ou se sera maintenu, ~~intentionnellement et sans droit~~ **frauduleusement**, dans tout ou partie d'un système d'information sera puni d'un emprisonnement de deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.*

*Est qualifié de système d'information, tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données.*

*Est qualifié d'accès ~~intentionnel et sans droit~~ **frauduleux**, toute action de pénétration ou d'intrusion irrégulière, par quelque moyen que ce soit, dans tout ou partie d'un système d'information consistant à consulter des données ou des informations, à créer une menace ou à attenter à la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité d'un système d'information ou des données qui y sont intégrées ou stockées.*

*Est qualifié de maintien ~~intentionnel et sans droit~~ **frauduleux**, tout maintien non autorisé dans un système d'information qui aurait pour conséquence de porter atteinte à l'intégrité ou à la confidentialité des données ou du système d'information.*

*Lorsque l'accès ou le maintien ~~intentionnel et sans droit~~ **frauduleux**, dans tout ou partie du système d'information, auront soit endommagé, effacé, détérioré, modifié, altéré ou supprimé des données informatiques contenues dans le système, soit entravé ou altéré le fonctionnement de tout ou partie de ce système, la peine sera portée à un emprisonnement de trois ans et à l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.*

*Est qualifiée de données informatiques toute ou partie d'une information, quels qu'en soient la nature, le format et/ou le support initial, contenue dans un système d'information à quelque fin que ce soit.*

*Article 389-2 : Quiconque aura, ~~intentionnellement et sans droit frauduleusement~~, entravé ou altéré le fonctionnement de tout ou partie d'un système d'information, ~~par l'introduction, la transmission, l'endommagement, l'effacement, la modification, l'altération ou la suppression de données informatiques~~, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.*

*Est qualifiée d'entrave au fonctionnement d'un système d'information, toute action ayant pour effet, objet ou finalité de paralyser un système d'information par l'introduction, la transmission, l'endommagement, l'effacement, la modification, l'altération ou la suppression de données informatiques.*

*Est qualifiée d'altération du fonctionnement d'un système d'information, toute action consistant à fausser le fonctionnement dudit système pour lui faire produire un résultat autre que celui pour lequel il est normalement conçu et utilisé.*

*Article 389-3 : Quiconque aura, ~~intentionnellement et sans droit frauduleusement~~, introduit, endommagé, effacé, détérioré, modifié, altéré ou supprimé des données informatiques ou agit **frauduleusement** de manière à modifier ou à supprimer leur mode de traitement ou de transmission sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.*

*Article 389-4 : Quiconque aura, ~~intentionnellement et sans droit frauduleusement~~, fait usage de données informatiques volontairement endommagées, effacées, détériorées, modifiées, ou altérées sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.*

*Article 389-5 : Quiconque aura, ~~intentionnellement et sans droit frauduleusement~~, intercepté par des moyens techniques, des données informatiques, lors de transmissions non publiques, à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système d'information, y compris les émissions électromagnétiques provenant d'un système d'information transportant de telles données informatiques, sera puni d'un emprisonnement de trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.*

*Article 389-6 : Le fait, ~~intentionnellement et sans droit frauduleusement~~, de produire, importer, détenir, offrir, céder, diffuser ou mettre à disposition :*

1°) un dispositif, y compris un programme informatique, ou toute donnée informatique, principalement conçus ou adaptés pour commettre l'une des infractions prévues aux articles 389-1 à 389-5,

2°) un mot de passe, un code d'accès ou des données informatiques similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système d'information pour commettre l'une des infractions prévues aux articles 389-1 à 389-5, est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Le présent article est sans application lorsque la production, l'importation, la détention, l'offre, la cession, la diffusion ou la mise à disposition n'a pas pour but de commettre l'une des infractions visées aux articles 389-1 à 389-5, comme dans le cas d'essai autorisé ou de protection d'un système d'information.

Article 389-7 : Quiconque aura, ~~intentionnellement et sans droit frauduleusement~~, introduit, altéré, effacé ou supprimé des données informatiques, engendrant des données non authentiques, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient authentiques, qu'elles soient ou non directement lisibles et intelligibles, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Article 389-8 : Quiconque aura, ~~intentionnellement et sans droit frauduleusement~~, causé un préjudice patrimonial à autrui par l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression de données informatiques ou par toute forme d'atteinte au fonctionnement d'un système d'information, dans l'intention, ~~frauduleuse ou délictueuse~~, d'obtenir sans droit un bénéfice économique pour soi-même ou pour autrui sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Article 389-9 : Quiconque participe à un groupement formé ou à une entente établie en vue de préparer, commettre, faciliter la commission ou le recel d'une des infractions prévues par les articles 389-1 à 389-8 est puni des peines prévues pour l'infraction elle-même.

Article 389-10 : Quiconque tente de commettre une des infractions prévues aux articles 389-1 à 389-8 est puni des peines prévues pour l'infraction elle-même.

Article 389-11 : Les opérateurs et les prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques, sont tenus d'effacer ou de rendre anonyme toute donnée relative au trafic, sous réserve des dispositions des **II, III, IV et V** ~~deuxième, troisième, quatrième et cinquième~~ alinéas.

*Sont qualifiées de « données relatives au trafic » toutes données ayant trait à une communication passant par un système d'information, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille, la durée de la communication ou le type de service sous-jacent.*

***II** - Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition **du pouvoir de l'autorité** judiciaire d'informations, il peut être différé pour une durée maximale d'un an aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes certaines catégories de données techniques. Une ordonnance souveraine, prise après avis de la Commission de contrôle des informations nominatives, détermine, dans les limites fixées par le **V** ~~cinquième~~ **alinéa**, ces catégories de données et la durée de leur conservation, selon l'activité des opérateurs et des prestataires de services et la nature des communications.*

***III** - Pour les besoins de la facturation et du paiement des prestations de communications électroniques, les opérateurs et les prestataires de services peuvent, jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement, utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers concernés directement par la facturation ou le recouvrement, les catégories de données techniques qui sont déterminées, dans les limites fixées par le **V** ~~cinquième~~ **alinéa**, selon l'activité des opérateurs et des prestataires de services et la nature de la communication, par ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de contrôle des informations nominatives.*

*Les opérateurs et les prestataires de services peuvent, en outre, réaliser un traitement des données relatives au trafic en vue de commercialiser leurs propres services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée, si les abonnés y consentent expressément et pour une durée déterminée. Cette durée ne peut, en aucun cas, être supérieure à la période correspondant aux relations contractuelles entre l'utilisateur et l'opérateur ou le prestataire de services.*

***IV** - Sans préjudice des dispositions **du II et du III** ~~des deuxième et troisième~~ **alinéas** et sous réserves des nécessités des enquêtes judiciaires, les données permettant de localiser l'équipement terminal de l'utilisateur ne peuvent ni être utilisées pendant la communication à des fins autres que son acheminement, ni être conservées et traitées après l'achèvement de la communication que moyennant le consentement de l'abonné, dûment informé des catégories de données en cause, de la durée du traitement, de ses fins et du fait que ces données seront ou non transmises à des fournisseurs de services tiers. L'abonné peut retirer à tout moment et gratuitement, hormis les coûts liés à la transmission du retrait, son consentement. L'utilisateur peut suspendre le*

consentement donné, par un moyen simple et gratuit, hormis les coûts liés à la transmission de cette suspension. Tout appel destiné à un service d'urgence vaut consentement de l'utilisateur jusqu'à l'aboutissement de l'opération de secours qu'il déclenche et seulement pour en permettre la réalisation.

**V - Les données conservées et traitées dans les conditions définies aux **II, III, et IV** ~~troisième et quatrième alinéas~~ portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs et les prestataires de services, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux. Elles ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications. La conservation et le traitement de ces données s'effectuent dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.**

*Les opérateurs et les prestataires de services prennent toutes mesures pour empêcher une utilisation de ces données à des fins autres que celles prévues au présent article.*

*Le fait, pour les opérateurs ou les prestataires de services chargés de l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications et de communications électroniques, ou un de leurs agents, de ne pas procéder aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes les données relatives au trafic, dans les cas où ces opérations sont prescrites par la loi est puni d'un emprisonnement d'un an et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.*

*Le fait, pour les opérateurs et les prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques, ou un de leurs agents, de ne pas conserver les données techniques dans les conditions où cette conservation est exigée par la loi, est puni d'un emprisonnement d'un an et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.*

**Article 389-12 : Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 4-4, des délits prévus à la présente section.**

***Les peines encourues par les personnes morales sont ~~tribunaux pourront prononcer, à l'encontre des personnes reconnues coupables des délits prévus à la présente section, les peines complémentaires suivantes~~ :***

***1°) l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 29-2 ; l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée suivant les modalités prévues à l'article 30,***

***2°) les peines mentionnées aux articles 29-3 et 29-4 l'interdiction des droits***

~~civils, civiques et de famille suivant les modalités prévues à l'article 27,~~

~~3°) l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise,~~

~~4°) l'interdiction d'émettre des chèques à l'exclusion des chèques certifiés ou de retrait de fonds du tireur auprès du tiré».~~

## ARTICLE 2

L'article 40 du chapitre V, intitulé « *Des peines de la récidive pour crimes et délits* », du titre unique du Livre I du Code pénal, est modifié comme suit :

*« Article 40 : Il en sera de même du condamné à un emprisonnement de plus d'une année pour délit, qui, dans le délai de cinq ans, sera reconnu coupable du même délit ou d'un crime n'ayant entraîné qu'une peine d'emprisonnement.*

*Celui qui, ayant été condamné antérieurement à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettrait le même délit dans les mêmes conditions de temps, sera condamné à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.*

*Les délits de vol, d'escroquerie et d'abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, le même délit.*

*Il en sera de même pour les délits prévus et punis par les articles 362 à 365 inclus.*

*Il en sera également ainsi pour les délits punis par les articles 389-1 à 389-12 inclus.*

*Le recel sera considéré, au point de vue de la récidive, comme le délit qui a procuré la chose recelée ».*

## ARTICLE 3

(Amendement de suppression)

~~Il est inséré dans la section VII du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un nouvel article numéroté 294-3, ainsi rédigé :~~

~~« Article 294-3 : Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer, de produire, de se procurer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de~~

~~L'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. La tentative est punie des mêmes peines.~~

~~Le fait d'offrir ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.~~

~~Le fait de détenir une telle image ou représentation est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26.~~

~~Les peines sont portées de un à cinq ans d'emprisonnement et à l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.~~

~~Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.~~

~~Sont considérées comme des images à caractère pornographique~~

~~1°) l'image ou la représentation d'un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;~~

~~2°) l'image ou la représentation d'une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite,~~

~~3°) l'image réaliste représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.~~

~~L'expression « image réaliste » désigne notamment l'image altérée d'une personne physique, en tout ou partie créée par des méthodes numériques ».~~

#### ARTICLE 4

(Amendement de suppression)

Il est inséré dans la section VII du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un nouvel article numéroté 294-4, ainsi rédigé :

~~« Article 294-4 : Le fait soit de fabriquer, de produire, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ».~~

### ARTICLE 5 3

Sont insérés au premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, après les mots « *soit par des placards ou affiches exposés au regard du public* » les mots « *, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique* ».

### ARTICLE 6 4

L'article 230 du Code pénal est modifié comme suit :

*« Article 230 : Quiconque, par écrit anonyme ou signé ou par symbole, signe matériel ou par quelque autre moyen que ce soit, y compris par le biais d'un système d'information aura menacé autrui d'assassinat, d'empoisonnement ou de meurtre ainsi que de tout attentat emportant une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou sous condition ».*

### ARTICLE 7 5

L'article 234 du Code pénal est modifié comme suit :

*« Article 234 : Quiconque aura menacé verbalement, par écrit ou par quelque autre moyen que ce soit, y compris par le biais d'un système d'information de voies de fait ou de violences autres que celles visées à l'article 230, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement. »*

### ARTICLE 8 6 (Texte amendé)

Il est inséré après l'article 234 du Code pénal un nouvel article numéroté 234-1, ainsi rédigé :

*« Article 234-1 : Lorsqu'elles sont commises envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance, réelle ou supposée, ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, **ou à raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée**, les menaces prévues à l'article 230 sont punies d'un emprisonnement de deux à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, celles prévues aux articles 231 et 232 sont punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de*

*l'article 26, celles prévues à l'article 233 sont punies d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, et celles prévues à l'article 234 sont punies d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ».*

#### ARTICLE 97

L'article 100 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

*« Article 100 : Le juge d'instruction peut saisir ou faire saisir tous les documents, données informatiques, papiers ou autres objets utiles à la manifestation de la vérité, lesquels sont placés sous scellés, après inventaire. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues aux articles 93, 95, 96 ou 97.*

*Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous scellés soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.*

*Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur ordre du juge d'instruction, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous scellés, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.*

*Il ne peut procéder à l'ouverture des scellés qu'en présence de l'inculpé ou de son défenseur, ceux-ci dûment convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés au greffe général. Ce dépôt est constaté par procès-verbal ».*

#### ARTICLE 108

L'article 103, alinéa 1, du Code de procédure pénale est modifié comme suit:

*« Le juge d'instruction prend seul connaissance des documents, données informatiques, papiers, lettres, télégrammes ou autres objets saisis, dès que le scellé lui est remis ».*

ARTICLE ~~11~~ 9

Le premier alinéa de l'article 105 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

*« Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas, l'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur des documents, données informatiques, papiers, lettres, télégrammes ou autres objets placés sous la main de la justice, peut, jusqu'à la clôture de l'information, en réclamer la restitution au juge d'instruction, ou demander, à leur frais, la délivrance d'une copie ou une photocopie ».*

ARTICLE ~~12~~ 10

L'article 106 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

*« Article 106 : Toute communication de documents, données informatiques, papiers, lettres, télégrammes ou autres objets saisis, sans l'autorisation de l'inculpé ou des personnes ayant des droits sur ces documents, données informatiques, papiers, lettres, télégrammes ou autres objets, à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, ainsi que tout usage de cette communication sera puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ».*

ARTICLE ~~13~~ 11  
(Texte amendé)

L'article 255 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

*« Article 255 : Il procède, en opérant les perquisitions nécessaires, à la saisie des documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé aux faits incriminés ou qui sont susceptibles de détenir les pièces, informations ou objets s'y rapportant.*

*Ces opérations ont lieu en présence des personnes chez lesquelles les perquisitions sont effectuées et, en cas d'empêchement, en présence d'un fondé de pouvoir désigné par elles ou, à défaut, de deux témoins. Il en est dressé procès-verbal.*

*Le procureur général peut rechercher et saisir à la poste les lettres et **lui** interdire ~~à l'administration des télégraphes~~ de délivrer au destinataire des télégrammes émanant de l'inculpé ou à lui adressés.*

*Les documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets saisis sont placés sous scellés après inventaire. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires*

*jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues au deuxième alinéa.*

*Le procureur général peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés au greffe général. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.*

*Lorsque la saisie porte sur des pièces de monnaie ou des billets de banque, ayant cours légal dans la Principauté ou à l'étranger, contrefaits, il doit transmettre pour analyse et identification au moins un exemplaire de chaque type de pièces ou billets suspectés de faux à l'autorité qui sera désignée par ordonnance souveraine.*

*Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire de type de pièces ou billets nécessaire à la manifestation de la vérité.*

*Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous scellés soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.*

*Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur instruction du procureur général, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous scellés, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.*

*Le procureur général ne maintient que la saisie des documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets utiles à la manifestation de la vérité ».*

#### ARTICLE 14 12

L'article 256 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

*« Article 256 : Le procureur général a toutefois l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour assurer le respect du secret professionnel et des droits de la défense.*

*Il a, seul, avec les personnes désignées à l'article précédent, le droit de prendre connaissance des documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets avant de procéder à leur saisie ».*

ARTICLE ~~15~~ 13

L'article 257 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

*« Article 257 : Toute communication de documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets saisis, sans l'autorisation de l'inculpé ou des personnes ayant des droits sur ces documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets, à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, ainsi que tout usage de cette communication sera puni de l'amende prévue à l'article 106 ».*

ARTICLE ~~16~~ 14

L'article 258 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

*« Article 258 : Le procureur général appelle toutes les personnes qui peuvent avoir des renseignements à donner et reçoit leurs déclarations qu'elles signent.*

*Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par le procureur général le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations ».*

ARTICLE ~~17~~ 15

L'article 264 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

*« Article 264 : Le procureur général transmet, sans délai, au juge d'instruction, pour être procédé ainsi qu'il est dit au titre VI du présent livre, les procès-verbaux et autres actes dressés conformément aux prescriptions des articles précédents, ainsi que les documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets saisis. L'inculpé reste en état de mandat d'amener ».*

ARTICLE ~~18~~ 16

L'article 266, alinéa 3, du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

*« Ils peuvent même, en cas d'extrême urgence, faire tous les actes de la compétence du procureur général, dans les formes et suivant les règles ci-dessus établies. Ils transmettent alors, sans délai, au procureur général les procès-verbaux, les documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets saisis et tous les renseignements recueillis, pour être procédé, sur ses réquisitions, comme il est dit au titre VI du présent code ».*

ARTICLE 19 17  
(Texte amendé)

Il est ajouté un titre VIII au Livre I du Code de procédure pénale, ainsi rédigé :

«                   TITRE VIII – DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION I

DE LA MISE AU CLAIR DES DONNEES CHIFFREES NECESSAIRES  
A LA MANIFESTATION DE LA VERITE

*Article 268-1 : Sans préjudice des dispositions des articles 107, 260 et 266, lorsqu'il apparaît que des données saisies ou obtenues au cours de l'enquête ou de l'instruction ont fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'accéder aux informations en clair qu'elles contiennent, ou de les comprendre, le procureur général, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut désigner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir la version en clair de ces informations ainsi que, dans le cas où un moyen de cryptologie a été utilisé, la convention secrète de déchiffrement, si cela apparaît nécessaire.*

*Si la personne ainsi désignée est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du procureur général, de la juridiction d'instruction ou de la juridiction saisie de l'affaire le nom de la ou les personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront les opérations techniques mentionnées au premier alinéa. Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 116.*

*Article 268-2 : Le procureur général, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire adresse une réquisition écrite à la personne désignée dans les conditions prévues à l'article 268-1 qui fixe le délai dans lequel les opérations de mise au clair doivent être réalisées. Le délai peut être prorogé dans les mêmes conditions de forme. A tout moment, l'autorité judiciaire requérante peut ordonner l'interruption des opérations prescrites.*

*Article 268-3 : Dès l'achèvement des opérations ou dès qu'il apparaît que ces opérations sont techniquement impossibles ou à l'expiration du ~~déjà~~ délai prescrit ou à la réception de l'ordre d'interruption émanant de l'autorité judiciaire requérante, les résultats obtenus et les pièces reçues sont retournés par la personne désignée pour procéder à la mise au clair des données chiffrées à l'autorité judiciaire requérante. Les résultats sont accompagnés des indications techniques utiles à la compréhension et à leur exploitation*

*ainsi que d'une attestation visée par la personne désignée certifiant la sincérité des résultats transmis.*

*Ces pièces sont immédiatement remises à l'autorité judiciaire requérante.*

*Les éléments ainsi obtenus font l'objet d'un procès-verbal de réception et sont versés au dossier de la procédure.*

*Article 268-4 : Les décisions judiciaires prises en application du présent chapitre n'ont pas de caractère juridictionnel et ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Article 268-5 : Les personnes requises en application des dispositions de la présente section sont tenues d'apporter leur concours à la justice.*

## *SECTION II DES ENQUETES*

*Article 268-6 : Sur demande de l'officier de police judiciaire, qui peut intervenir par voie télématique ou informatique, les organismes publics ou les personnes morales de droit privé mettent à sa disposition les informations utiles à la manifestation de la vérité, à l'exception de celles protégées par un secret prévu par la loi, contenues dans le ou les systèmes informatiques ou traitements de données nominatives qu'ils administrent.*

*L'officier de police judiciaire, intervenant sur réquisition du procureur général ou sur autorisation expresse du juge d'instruction, peut requérir des opérateurs de télécommunications de prendre, sans délai, toutes mesures propres à assurer la préservation, pour une durée ne pouvant excéder un an, du contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs.*

*Les organismes ou personnes visés au présent article mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais.*

*Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an prévue à l'article 25 du **Code pénal** et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 **dudit Code**.*

***Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 4-4 du Code pénal, de l'infraction prévue à l'alinéa précédent. La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal.***

*Une ordonnance souveraine, prise après avis de la Commission de contrôle*

*des informations nominatives, détermine les catégories d'organismes visés au premier alinéa ainsi que les modalités d'interrogation, de transmission et de traitement des informations requises ».*